



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-141

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2021-07-28-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2021-3188 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques Midi-Pyrénées (EJ : 310000633) en vue du transfert géographique de son activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité d'autodialyse », de son site actuel 15 rue Claude Nougaro à Carbonne vers des locaux situés 64 chemin du Commandant Joël Le Goff 31100 Toulouse (ET : 310031422) (4 pages) Page 5
- R76-2021-07-28-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2021-3189 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM IRM du Languedoc en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'équipement matériel lourd de type IRM situé sur le site de la clinique Saint-Jean Languedoc vers le site de la clinique néphrologique Saint Exupéry à Toulouse, ainsi que le changement d'appareil (4 pages) Page 10
- R76-2021-07-28-00005 - Décision ARS Occitanie n° 2021-3190 prise à l'égard de la demande présentée par la SARL Centre Scanner Saint Jean Languedoc- Saint Exupéry en vue d'obtenir le transfert géographique de l'équipement matériel lourd de type scanner situé sur le site de la clinique Saint-Jean Languedoc vers le site de la clinique néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (4 pages) Page 15
- R76-2021-07-27-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2021-3850 relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CIC 1411 INSERM hôpital Saint Eloi CHU 80 rue Augustin Fliche 34295 Montpellier (3 pages) Page 20
- R76-2021-07-28-00001 - Décision ARS Occitanie n°2021-3179 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine portant sur une extension capacitaire à hauteur de 18 lits présentée le centre hospitalier de Lunel (4 pages) Page 24
- R76-2021-07-28-00002 - Décision ARS Occitanie n°2021-3183 prise à l'égard de la demande présentée par les deux SARL Sunny Cottage et Al Sola en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de deux établissements donnant lieu à un regroupement pour leurs autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola, de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage?? (3 pages) Page 29

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2021-07-30-00001 - Avis de consultation 2021-3876 ARSOC - relatif à la révision partielle du projet régional de santé de l'Occitanie (15 pages) Page 33

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-06-07-00003 - Décision 2021-2629 HPGN 070621 autorisant le dépôt de sang de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne (2 pages) Page 49

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-07-27-00002 - Arrêté portant modification autorisation de l'Institut Educatif et Pédagogique ITEP le Mont Lozere à Beziers par transformation de places en Service d'Education Spéciale et de soins à domicile SESSAD (1) (4 pages) Page 52

R76-2021-07-27-00003 - Arrêté portant création du Service d'Education spéciale et de soins à domicile SESSAD Le Mont Lozere à Béziers par transformation de places de l'Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique Le Mont Lozere (4 pages) Page 57

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-07-20-00005 - DECISION ARS OC 2021-3871 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault) (5 pages) Page 62

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-07-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VAISSIERE Sylvain, enregistré sous le n°81213312, d'une superficie de 25,73 hectares (3 pages) Page 68

DREAL Occitanie / Direction Risques Industriels

R76-2021-07-12-00003 - Habilitations inspection du travail mines et carrières (4 pages) Page 72

DREETS OCCITANIE /

R76-2021-07-28-00008 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 77

R76-2021-07-28-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°76-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (2 pages) Page 80

DRJSCS Occitanie / pôle cohésion sociale

R76-2021-06-30-00011 - Arrête labellisation ALES (1 page) Page 83

R76-2021-06-30-00012 - Arrête labellisation CRIJ OCC (1 page) Page 85

R76-2021-06-30-00013 - Arrête labellisation GRABELS (1 page) Page 87

R76-2021-06-30-00010 - Arrête labellisation LUNEL (1 page) Page 89

SGAMI SUD /

R76-2021-07-28-00006 - Arrêté d'ouverture du recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 91

SGAR Occitanie /

R76-2021-07-28-00007 - Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Occitnaie-Pyrénées-Méditerranée (3 pages)

Page 96

R76-2021-03-15-00017 - Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement public de coopération culturelle "Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel" (15 pages)

Page 100

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-28-00003

Décision ARS Occitanie n° 2021-3188 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques Midi-Pyrénées (EJ : 310000633) en vue du transfert géographique de son activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité d'autodialyse », de son site actuel 15 rue Claude Nougaro à Carbonne vers des locaux situés 64 chemin du Commandant Joël Le Goff 31100 Toulouse (ET : 310031422)

Décision ARS Occitanie n° 2021-3188

Dossier 2849

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques Midi-Pyrénées (AAIR) en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son autorisation d'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale (IRC) selon la modalité « unité d'autodialyse » (UAD), de son site actuel implanté 15, rue Claude Nougaro à Carbonne vers des locaux situés 64, chemin du Commandant Joël Le Goff 31100 Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 CSP II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que la demande de changement de lieu d'implantation de l'unité d'autodialyse située 15 rue Claude Nougaro à Carbonne vers le site Toulouse Le Goff est motivée par le fait que cette UAD ne répond plus aux critères de sécurité et d'accessibilité nécessaires à l'accueil des patients dialysés (file active de six patients) et dont l'état de santé de certains d'entre eux nécessite une prise en charge dans une structure mixte comprenant une unité d'autodialyse ainsi qu'une unité de dialyse médicalisée (UDM) ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation permettra :

- d'améliorer la qualité de l'accueil et de la prise en charge des patients dans des locaux mieux adaptés ;
- de poursuivre la réponse aux besoins de la population en assurant une offre de soins de proximité, notamment par l'ouverture de séances en soirée ;
- de répondre à une augmentation de la file active de patients sur ce territoire et pour cette modalité d'hémodialyse en UAD ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations d'IRC pour la modalité UAD prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le PRS Occitanie 2018-2022 préconise le développement d'unités mixtes UAD / UDM afin de garantir une gradation des soins sur chaque territoire de la région Occitanie ;

Considérant que cette demande de transfert permet d'adapter l'offre de soins pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'**Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques Midi-Pyrénées** (EJ : 310000633) en vue du transfert géographique de son activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité d'autodialyse », de son site actuel 15 rue Claude Nougaro à Carbonne vers des locaux situés 64 chemin du Commandant Joël Le Goff 31100 Toulouse (ET : 310031422) **est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale (IRC) selon la modalité « unité d'autodialyse » (UAD) qui est prorogée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

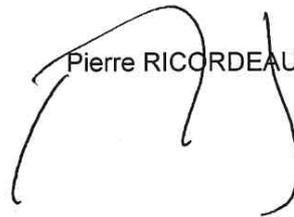
ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale par intérim de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUL. 2021**

Pierre RICORDEAU



ESOS JUL 8 5



ARS OCCITANIE

R76-2021-07-28-00004

Décision ARS Occitanie n° 2021-3189 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM IRM du Languedoc en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'équipement matériel lourd de type IRM situé sur le site de la clinique Saint-Jean Languedoc vers le site de la clinique néphrologique Saint Exupéry à Toulouse, ainsi que le changement d'appareil

Décision ARS Occitanie n° 2021-3189

Dossier 2850

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu la** loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la **SCM IRM du Languedoc** en vue d'obtenir le transfert géographique de l'équipement matériel lourd de type IRM situé sur le site de la clinique Saint-Jean Languedoc vers le site de la clinique néphrologique Saint Exupéry à Toulouse, ainsi que le changement d'appareil ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la SCM IRM du Languedoc est située dans les locaux de l'ancienne clinique Saint-Jean Languedoc dont les activités ont été transférées à la clinique la Croix du sud à Quint-Fonsegrives en octobre 2018 ;

Considérant que le promoteur doit libérer les locaux actuels du fait de la prochaine vente de l'ensemble immobilier de l'ancienne clinique Saint-Jean Languedoc en lien avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Toulouse ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs et organisationnels relatifs aux équipements matériels lourds du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations concernant les équipements matériels lourds (EML) de type IRM prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que le transfert géographique permettra de répondre aux besoins d'imagerie des établissements du sud-est toulousain (cliniques Saint-Orens et Monié) et d'améliorer la qualité de la réponse apportée aux besoins de la population car les locaux actuels ne répondent pas aux conditions de sécurité ;

Considérant que la nouvelle IRM (polyvalente 1,5 TESLA) aura la même nature et la même utilisation clinique ;

Considérant que le modèle de l'IRM retenu permettra :

- d'améliorer le confort du patient,
- de disposer d'un équipement dont les performances permettent d'améliorer les diagnostics ;

Considérant que l'accès au service d'imagerie pourra se faire tant par les cliniques Saint Exupéry et Monié que par les cabinets de radiologie privés de Balma, Toulouse Jules Julien ;

Considérant que la SCM IRM du Languedoc dispose de conventions permettant de mutualiser les équipements, en particulier en cas de pannes ou de maintenance ;

Considérant que cette demande de transfert permet d'adapter l'offre de soins pour répondre aux besoins de santé de proximité de la population ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées aux équipements matériels lourds ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la **SCM IRM du Languedoc** (EJ : 310006689) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'équipement matériel lourd de type IRM situé sur le site de la clinique Saint-Jean Languedoc, sur le site de la clinique néphrologique Saint Exupéry, 31400 Toulouse, ainsi que le changement d'appareil **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : La décision de transfert est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type IRM qui est prorogée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

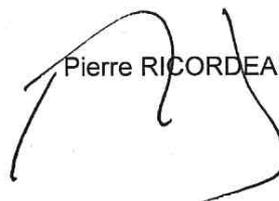
ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale par intérim de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

28 JUL. 2021

Fait à Montpellier, le

Pierre RICORDEAU



1508 JAN 8 5

LS

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-28-00005

Décision ARS Occitanie n° 2021-3190 prise à l'égard de la demande présentée par la SARL Centre Scanner Saint Jean Languedoc- Saint Exupéry en vue d'obtenir le transfert géographique de l'équipement matériel lourd de type scanner situé sur le site de la clinique Saint-Jean Languedoc vers le site de la clinique néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

Décision ARS Occitanie n° 2021-3190

Dossier 2851

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu la** loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la **SARL Centre Scanner Saint Jean Languedoc- Saint Exupéry** en vue d'obtenir le transfert géographique de l'équipement matériel lourd de type scanner situé sur le site de la clinique Saint-Jean Languedoc vers le site de la clinique néphrologique Saint Exupéry à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la SARL Centre Scanner Saint Jean-Languedoc Saint Exupéry est située dans les locaux de l'ancienne clinique Saint-Jean Languedoc dont les activités ont été transférées à la clinique la Croix du sud à Quint-Fonsegrives en octobre 2018 ;

Considérant que le promoteur doit libérer les locaux actuels du fait de la prochaine vente de l'ensemble immobilier de l'ancienne clinique Saint-Jean Languedoc en lien avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Toulouse ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs et organisationnels relatifs aux équipements matériels lourds du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations concernant les équipements matériels lourds (EML) de type scanner prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que le transfert géographique permettra de répondre aux besoins d'imagerie des établissements du sud-est toulousain (cliniques Saint-Orens et Monié) et d'améliorer la qualité de la réponse apportée aux besoins de la population car les locaux actuels ne répondent pas aux conditions de sécurité ;

Considérant que le transfert de cet équipement matériel lourd permettra aussi de répondre :

- Au suivi des patients dialysés,
- Aux besoins d'explorations pour les patients hospitalisés dans le service de médecine et de soins intensifs de néphrologie de la clinique Saint Exupéry ;

Considérant que l'accès au service d'imagerie pourra se faire tant par les cliniques Saint Exupéry et Monié que par les cabinets de radiologie privés de Balma, Toulouse Jules Julien ;

Considérant que la SARL Centre Scanner Saint Jean Languedoc Saint Exupéry dispose de conventions permettant de mutualiser les équipements, en particulier en cas de pannes ou de maintenance ;

Considérant que cette demande de transfert permet d'adapter l'offre de soins pour répondre aux besoins de santé de proximité de la population ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la **SARL Centre scanner Saint Jean Languedoc** (EJ : 310792650) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'équipement matériel lourd de type scanner situé sur le site de la clinique Saint-Jean Languedoc, sur le site de la clinique néphrologique Saint Exupéry, 31400 Toulouse, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type Scanner qui est prorogée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention par le titulaire de l'autorisation d'EML d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale par intérim de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUL. 2021

Pierre RICORDEAU

ESOS JHA 8 S



ARS OCCITANIE

R76-2021-07-27-00004

Décision ARS Occitanie n° 2021-3850 relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CIC 1411 INSERM hôpital Saint Eloi CHU 80 rue Augustin Fliche 34295 Montpellier

Décision ARS Occitanie n° 2021- 3850

**Décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CIC
1411 INSERM Hôpital Saint-Eloi CHU 80 rue Augustin Fliche 34295 Montpellier**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la décision ARS Occitanie N° 2018 – 1293 en date du 18 avril 2018 octroyant le renouvellement d'autorisation de lieu de recherches au Centre d'Investigation Clinique CIC 1411 INSERM sis à l'hôpital Saint Eloi, CHU, 80 rue Augustin Fliche, 34295 Montpellier ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande reçue à l'Agence régionale de santé Occitanie le 12 mai 2021 ;

Considérant les recherches en cours et le bénéfice pour les patients atteints de maladies chroniques, et plus particulièrement de diabète ;

Considérant les perspectives d'installation du CIC sur un nouveau site du CHU de Montpellier, à savoir l'hôpital Guy de Chauliac à compter de septembre 2021 ;

Considérant que les recherches mises en œuvre par le CIC peuvent comporter des interventions à risque non négligeable sur la personne humaine ou porter sur des médicaments à usage humain ;

Considérant en conséquence l'impossibilité de proroger l'autorisation du 18 avril 2018 sur le site actuel jusqu'à l'installation du Centre d'Investigation Clinique sur le nouveau site ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée et réceptionnée le 12 mai 2021 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le site concerné par cette demande de renouvellement d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP.

DECIDE :

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordé pour une durée de trois ans au Centre d'Investigation Clinique (CIC) 1411 INSERM de Montpellier pour son activité de recherche clinique au sein de l'hôpital Saint Eloi, CHU – 80 rue Augustin Fliche, 34295 Montpellier.

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Eric Renard, médecin coordonnateur.

Article 2 : cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, biomatériaux et dispositifs médicaux ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, et des essais de phase III.

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, majeurs et mineurs d'âge minimum 7 ans.

Article 3 : la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2021


Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-28-00001

Décision ARS Occitanie n°2021-3179 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine portant sur une extension capacitaire à hauteur de 18 lits présentée le centre hospitalier de Lunel

Décision ARS Occitanie n° 2021-3179

Dossier 2858

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu la** loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de

soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Lunel** en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de médecine portant sur une extension capacitaire à hauteur de 18 lits sur le site du Pôle Santé de Lunel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations de médecine en hospitalisation à temps complet autorisées sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que cette demande est concomitante à la cessation par le centre hospitalier de Lunel de son activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps complet à compter du 15 juillet 2021, cette activité devant désormais être réalisée à compter de la mi-juillet 2021 sur le site du Pôle de Santé de Lunel dans le cadre du GCS SMR Ambrussum ;

Considérant que les moyens du centre hospitalier de Lunel dédiés au SSR seront redéployés sur son activité de médecine pour que celle-ci puisse être développée avec un accroissement de son capacitaire pour un total de 50 lits (+18 lits de médecine) ;

Considérant que cette demande répond aux besoins des habitants du territoire de Lunel impactés par l'accroissement global de la population de l'Hérault estimé par l'INSEE à 0,59% par an entre 2019 et 2030 ;

Considérant que cette demande s'appuie sur le constat d'une progression d'activité des séjours de médecine du centre hospitalier de Lunel entre 2016 et 2019 avec un passage de 707 à 983 séjours en raison notamment de la coopération avec le groupe Clinipole dans le cadre du GCS SMR Ambrussum et de l'implication des médecins libéraux ;

Considérant également que le centre hospitalier de Lunel précise qu'il s'est donné pour objectif dans son projet d'intégrer les filières maladies chroniques et métaboliques et qu'il souhaite se positionner comme établissement de recours central pour la population âgée des alentours et pour les établissements du canton en lien étroit avec le CHU de Montpellier, notamment pour les pathologies les plus lourdes, son plateau de médecine devant être intégré à la filière endocrinologie, diabète et nutrition du Groupement Hospitalier de Territoire ;

Considérant que le Projet Régional de Santé (PRS) prévoit, dans le Schéma Régional de Santé (SRS), comme axes de progrès pour l'activité de soins de médecine, de mieux repérer et mieux prendre en charge les patients porteurs de maladies chroniques ;

Considérant que le SRS prévoit également qu'une attention particulière doit être portée sur les établissements isolés dont les hôpitaux de proximité qui servent de point d'appui à la prise en charge en ville, l'objectif étant de conforter leur place dans leur zone d'attractivité en tant que contributeur à l'offre de soins de premier recours de médecine, de favoriser l'accès à des consultations avancées de spécialistes, d'organiser la transition vers le 2^{ème} recours hospitalier ou libéral ainsi que vers le médico-social, mais également d'être acteur de prévention et de favoriser l'accès à l'éducation à la santé ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté, la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS 2018-2022 ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'exercice de l'activité de soins de médecine ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Lunel** (EJ : 340780535) relative à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de

médecine portant sur une extension capacitaire à hauteur de 18 lits sur le site du Pôle Santé de Lunel (ET : 340000231) **est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de médecine du centre hospitalier de Lunel qui est prorogée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

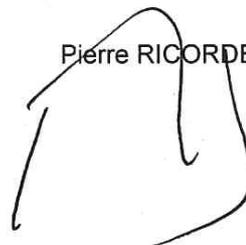
ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUL. 2021**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE

2021

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-28-00002

Décision ARS Occitanie n°2021-3183 prise à l'égard de la demande présentée par les deux SARL Sunny Cottage et Al Sola en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de deux établissements donnant lieu à un regroupement pour leurs autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola, de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage

Décision ARS Occitanie n° 2021-3183

Dossier 2836

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par les deux SARL Sunny Cottage et Al Sola en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de deux établissements donnant lieu à un regroupement pour leurs autorisations d'activité de soins de :
 - soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola, située Route de Montbollo, 66110 Amélie-les-bains ;
 - soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage située 28, rue de la Riviera, 66110 Amélie-les-bains ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation donnant lieu à un regroupement constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation donnant lieu à un regroupement est motivée par la volonté de :

- respecter les parcours de soins dans des conditions de fonctionnement améliorées,
- simplifier la prise en charge des patients en cure de chimiothérapie ou en dialyse dans une logique de proximité,
- répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique,
- continuer à répondre aux besoins du Vallespir et de toute la zone située au sud de Perpignan,
- se rapprocher des réseaux en santé et du GHT permettant de développer des partenariats et d'accentuer les partenariats existants,
- développer l'hospitalisation de jour en soins polyvalents et gériatriques,
- renforcer l'engagement des familles dans la prise en charge et l'élaboration du Projet personnalisé de soins du patient,
- renforcer la participation des associations d'usagers et d'aidants, notamment dans la prise en charge palliative ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS 2 qui prévoit notamment :

- de rapprocher « une partie de l'offre de soins de suite et de réadaptation sur Perpignan pour bénéficier de la proximité du GHT »,
- d'assurer une « équité de l'accès aux soins » en organisant une « offre distribuée pour les soins de suite et de réadaptation polyvalents et les soins de suite et de réadaptation mention personnes âgées poly-pathologiques via une logique de territoires de proximité » ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé d'une population vieillissante ;

Considérant que ce transfert donnant lieu à un regroupement n'a pas d'impact sur les implantations d'activité de soins de suite et de réadaptation dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone des Pyrénées Orientales concernant la borne haute ;

Considérant que ce transfert donnant lieu à un regroupement entraîne la libération d'une implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète pour la zone des Pyrénées Orientales ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par les cliniques Sunny Cottage (EJ : 660000506) et Al Sola (EJ : 660000043) en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de deux établissements donnant lieu à un regroupement pour leurs autorisations d'activité de soins de :

- soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola située Route de Montbollo, 66110 Amélie-les-bains ;
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage située 28, rue de la Riviera, 66110 Amélie-les-bains pour la clinique Sunny Cottage ;

vers un terrain de la ville de Pollestre **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins concernées qui sont prorogées dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert géographique et du regroupement des activités de soins susvisées devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

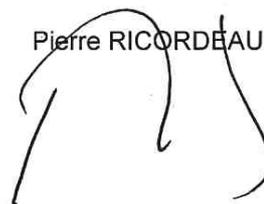
ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

28 JUL. 2021

Fait à Montpellier, le

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE

R76-2021-07-30-00001

Avis de consultation 2021-3876 ARSOC - relatif à la
révision partielle du projet régional de santé de
l'Occitanie

**AVIS DE CONSULTATION
RELATIF A LA REVISION PARTIELLE DU PROJET REGIONAL DE SANTE
DE L'OCCITANIE**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1434-1 et R 1434-1,
- Vu l'arrêté n° 2017-4311 du 12 janvier 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale,
- Vu l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,

1. Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé Occitanie
Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

2. Objet de la consultation

Il s'agit d'une **révision partielle** du Projet Régional de Santé qui porte exclusivement sur le volet des équipements matériels lourds du Schéma Régional de Santé, en modifiant les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS « implantation ») et en précisant et complétant les objectifs qualitatifs associés. Cette révision partielle ne remet pas en cause « l'économie générale » du Projet Régional de Santé.

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, la révision du Projet Régional de Santé (PRS) prévue à l'article L 1434-1 du code de la santé publique fait l'objet, avant d'être arrêtée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'une publication sous forme électronique au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Occitanie. Cette publication est opérée aux fins de consultation et de recueil des avis, dans leurs champs de compétences respectifs, des diverses autorités consultées.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

3. Nature du document publié

Le document publié est le projet d'avenant au Projet Régional de Santé, qui vient modifier la partie du Schéma Régional de Santé relative aux équipements matériels lourds, en impactant seulement l'imagerie en coupe (scanners et IRM).

Le document publié intègre le diagnostic justifiant la révision et est complété par l'état des lieux préalable au diagnostic, disponible en tant que de besoin (cf **7. Modalités d'accès aux documents**).

4. Statut du document publié

Le Projet Régional de Santé révisé, objet de la présente consultation, sera arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, après expiration du délai de consultation et après examen des éventuelles observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus.

5. Autorités consultées

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique (décret n° 2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du Projet Régional de Santé), les autorités consultées, dans le cadre d'une révision partielle, sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de la région Occitanie ;
- les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la région Occitanie ;
- le Conseil de Surveillance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

6. Délai de consultation

En application de l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités consultées dans le cadre d'une révision partielle, disposent de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter de la publication de l'avis de consultation au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Occitanie.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

7. Modalités d'accès aux documents

Le document publié peut être consulté sur le site internet de l'ARS Occitanie dédié au PRS, ainsi que l'état des lieux préalable : <https://prs.occitanie-sante.fr/>

— Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

8. Condition formelle de recevabilité des avis

Les autorités consultées transmettent leur avis, éventuellement accompagné de toutes observations, remarques ou propositions, dans le délai imparti, aux adresses suivantes :

- sous forme électronique, à l'adresse e-mail :
ARS-OC-DDP-PRS@ars.sante.fr

ou

- sous forme papier, par courrier adressé à :

Monsieur Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction des Projets
Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2021

Le Directeur Général,


Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

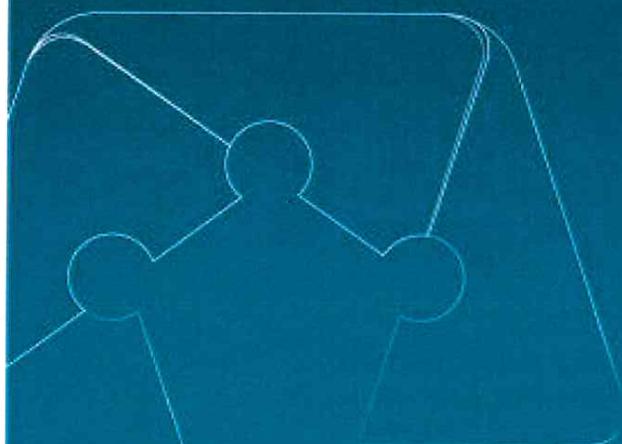
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Projet d'Avenant N°1 au Schéma Régional de Santé

*relatif aux équipements matériels lourds
d'imagerie en coupe (Scanners et IRM)*

soumis à la consultation



PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ

POUR LA SANTÉ DE 6 MILLIONS
DE PERSONNES EN OCCITANIE

Contexte de la révision

La région Occitanie présente des disparités entre départements, ainsi qu'à l'échelle infra-territoriale, en raison de leur croissance démographique et indice de vieillissement, de leurs caractéristiques socio-économiques et géographiques, dont la répartition des zones rurales et de montagne. Celles-ci peuvent contribuer aux inégalités d'accès aux équipements matériels lourds (EML) d'imagerie en coupe, en particulier aux conditions et délais d'accès de la population.

Par ailleurs, ces appareils (scanner et IRM) connaissent un élargissement significatif de leurs indications thérapeutiques, y compris dans le cadre de l'urgence, et de nouveaux usages se développent. Mais des difficultés croissantes sont identifiées dans plusieurs territoires pour le maintien de ressources médicales et paramédicales de proximité en radiologie indispensables à l'exploitation de ces appareils. Des évolutions de pratiques et d'organisations deviennent nécessaires.

Ces éléments amènent à une adaptation régulière de la stratégie régionale en la matière afin d'améliorer, malgré ces contraintes, l'adéquation de l'offre aux besoins des territoires.

Le Schéma Régional de santé (SRS) Occitanie, publié par arrêté le 3 août 2018 pour une durée de 5 ans, devait faire l'objet d'une révision intermédiaire afin de tenir compte du nouveau cadre juridique lié à la réforme des autorisations sanitaires. La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a retardé la parution de ces textes.

Par ailleurs, la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CoSOS) a voté le 26 mai 2020 une motion demandant la révision des objectifs du volet « Equipements matériels lourds » du SRS, validée par la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie le 3 juin 2020.

Au 1^{er} février 2021, soit moins de 3 ans après la publication du SRS, 19 IRM et 9 scanners supplémentaires ont fait l'objet d'une autorisation par l'ARS. La révision partielle du SRS concernant les EML d'imagerie en coupe s'avère aujourd'hui nécessaire, afin d'en réajuster les objectifs aux besoins les plus prégnants, dans l'attente de l'élaboration du nouveau Schéma à échéance 2023. Cette révision prend la forme du présent avenant au SRS. Elle constitue une nouvelle étape dans la réduction progressive des inégalités territoriales d'accès aux EML des habitants de la région, qui sera poursuivie lors de sa complète révision.

Méthodologie de la révision

L'élaboration de cet avenant repose sur un diagnostic régional et territorial, selon les 13 zones définies dans le SRS, permettant la réévaluation des besoins en matière d'offre en Scanners et IRM. Ce diagnostic régional est consultable sur le site internet de l'ARS Occitanie.

Ce diagnostic s'appuie sur :

- Les caractéristiques démographiques et la répartition géographique de la population (*taux de croissance, indice de vieillissement, isolement géographique, conditions socio-économiques*) ;
- L'offre existante d'imagerie en coupe (*quantification des implantations et appareils installés, taux d'équipement, répartition géographique y compris des centres d'imagerie conventionnelle non équipés d'EML, adossement ou non à des établissements de santé ayant une activité de court séjour en particulier en fonction de leur offre en service d'urgence autorisés...*) ;
- L'activité et les modalités de recours aux équipements (*nombre annuel de passages, taux de recours notamment hors département, part de population par département à plus de 30 et 45 minutes d'accès à un EML, délais d'attente pour un panier d'actes traceurs, type d'usage dont diagnostic, interventionnel, la part d'activité liée aux besoins des urgences versus programmé...*) ;
- La démographie des médecins radiologues et des manipulateurs en électroradiologie médicale (*Densité, répartition par âge, type d'exercice*) ;
- L'implantation des maisons de santé pluri-professionnelles et les dynamiques de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) émergentes ou formalisées.

Ces données ont été étudiées et présentées à l'échelle de la région et pour chaque territoire (départements).

Avant la phase de consultation, ce travail a été soumis à la concertation par étapes, entre juillet 2020 et juin 2021, et à l'expertise des représentants des fédérations hospitalières, de l'URPS Médecin, du conseil professionnel de la radiologie française d'Occitanie (G4) et des usagers du système de santé (France Assos Santé), dans le cadre d'un groupe de travail régional réuni à 5 reprises, et des présidents des conseils territoriaux en santé (CTS).



Synthèse du diagnostic

Au 1^{er} février 2021, les autorisations suivantes sont recensées en Occitanie :

- 120 Scanners, dont plus de 90% des appareils en activité sont utilisés en usage diagnostique (*le nombre moyen de passages / scanner en Occitanie est de 11 000 dont 22% proviennent des urgences*) et 60% pour un usage interventionnel mais pour de faibles volumes, soit moins de 40 000 actes (*22% des passages concernent le champ de l'oncologie et 78 % celui de l'ostéoarticulaire*).
- Le délai moyen de rendez-vous en Occitanie pour un scanner du thorax sans ou avec injection est de 24 jours, réduit à 17 jours pour un 1^{er} rdv. Des disparités très importantes sont identifiées en fonction des départements : moins de 15 jours en Lozère et dans le Lot, plus de 30 jours dans le Gers, Tarn et la Haute-Garonne.
- 99 IRM, principalement polyvalents (7 non polyvalents), utilisés en usage majoritairement diagnostique (*le nombre moyen de passages / IRM en Occitanie est de 8 000 dont moins de 5% proviennent des urgences*).
- Le délai moyen de rendez-vous en Occitanie pour un IRM du crâne sans injection est de 46 jours, réduit à 38 jours pour un 1^{er} rdv – il est sensiblement inférieur s'il est réalisé avec injection. Ce délai est de 25 jours pour un IRM d'un ou deux segments de la colonne vertébrale sans injection.

Parmi les 28 appareils autorisés depuis la publication du SRS, 11 le sont depuis 1 an ou moins (39%). Néanmoins, il est à souligner que les deux tiers de ces 28 appareils nouvellement autorisés n'ont pas été mis en service au 21 mai 2021. Parmi ces 19 appareils (8 scanners et 11 IRM), 12 sont autorisés depuis plus d'1 an.

En Occitanie, le taux d'équipement en scanner est supérieur à la moyenne nationale (*2/100 000 habitants vs. 1,85 en France métropolitaine*). Des disparités importantes existent entre territoires (*variation de 1,31 à 2,61*) : ce taux est significativement inférieur à la moyenne régionale en Ariège, Tarn-et-Garonne et Gers, et supérieur en Lozère, Hérault et Lot.

A l'inverse, le taux d'équipement en IRM est inférieur à la moyenne nationale (*1,65 / 100 000 habitants vs. 2,03 en France métropolitaine*). De fortes disparités existent aussi entre territoires (*variation de 0,57 à 1,87*) : taux significativement faibles en Ariège et Lot, élevés en Pyrénées-Orientales, Hérault, Haute-Garonne et Tarn.

Les activités de recours régional pour la neurologie, la cancérologie ou l'appareil cardiovasculaire, combinées à la démographie des professionnels de l'imagerie plus favorable qu'en moyenne régionale (cf. infra), contribuent aux taux d'équipement supérieurs à la moyenne régionale constatés de façon plus marquée en Haute-Garonne et surtout dans l'Hérault.

En termes d'accès aux équipements, 1% de la population de la région Occitanie réside à plus de 45 minutes d'un scanner et 4% d'un IRM (vs. 6% et 14% à plus de 30 minutes). Les départements dont la part de population concernée est la plus importante sont le Gers, la Lozère, l'Aveyron et l'Aude pour les scanners (auxquels il faut rajouter l'Ariège, le Tarn-et-Garonne et le Lot au-delà de 30 minutes). Pour les IRM, il s'agit du Lot, du Gers, de la Lozère, l'Aveyron et l'Ariège (auxquels il faut rajouter le Tarn-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées et l'Aude au-delà de 30 minutes). Il est à souligner que plus du tiers de la population du Gers, du Lot, de l'Ariège et de la Lozère a recours aux scanners et IRM hors de son département de résidence.

La démographie des médecins radiologues est préoccupante dans plusieurs territoires. Leur densité régionale est légèrement supérieure à la moyenne nationale (12,2 pour 100 000 habitants en 2020 vs. 11,8) et varie de 2,6 à 15,3. Ainsi, elle est significativement plus faible en Lozère, Lot, Gers et Tarn-et-Garonne, alors qu'elle est plus élevée dans le Gard, la Haute-Garonne et l'Hérault. D'autre part, les départements de l'Aveyron, des Hautes-Pyrénées et du Gers cumulent forte proportion de radiologues de 60 ans et plus (entre 33 et 40%) et faible proportion de radiologues de 40 ans et moins (moins de 8%).

La démographie des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) commence à se détériorer, avec des disparités importantes en fonction des territoires. On compte 1 radiologue pour près de 4,5 MERM. Leur densité est de 53,5 pour 100 000 habitants en Occitanie et varie de 22,6 à 74,6. Ainsi, il est le plus faible dans le Gers, en Tarn-et-Garonne et Lozère, alors qu'il est le plus élevé dans l'Hérault. Mais pour le moment ces professionnels sont plus jeunes que les médecins radiologues, sauf dans le Lot. A noter que si le nombre de diplômés a doublé en Occitanie en 5 ans, il reste inférieur au nombre de places proposées.

Les éléments issus de cette phase de diagnostic et des contributions permettent de proposer les évolutions suivantes concernant les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS en vue d'améliorer l'accessibilité de l'offre d'imagerie en coupe en région Occitanie.

Évolutions des objectifs qualitatifs

Les objectifs qualitatifs existants, inscrits dans le schéma régional de santé 2018/2023, sont précisés et complétés au vu des résultats de la phase diagnostique, pour pouvoir déterminer les besoins en implantations et appareils supplémentaires et mieux inscrire les demandes d'équipement d'imagerie en coupe dans ces objectifs.

Ainsi, les demandes d'installation de nouveaux EML ou de renouvellement doivent pouvoir répondre à des critères de priorisation des besoins ci-après énoncés.

- **Garantir et améliorer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires**

Pour toute nouvelle implantation d'EML, la capacité en ressources humaines pour absorber l'activité supplémentaire et la pérennité de l'équipe de radiologie devra être garantie.

L'offre sur les territoires, les coopérations et soutiens doivent être consolidés pour faire face à la problématique de la démographie des professionnels de l'imagerie (médecins et manipulateurs en électroradiologie médicale ou MERM).

La description de coopérations, structurées et formalisées (ou en instance de l'être) entre les structures d'imagerie et demandeuses d'imagerie de tout statut devra être réalisée.

Il est par ailleurs nécessaire de favoriser l'accès aux EML, par la mise à disposition de vacations sur les nouveaux appareils, pour les radiologues de centres d'imagerie conventionnelle n'en disposant pas.

Pour toute nouvelle implantation d'EML, l'équipe de radiologie demandeuse devra pouvoir objectiver son implication dans l'organisation de la permanence des soins (PDS) et sa participation effective en réponse au besoin du territoire.

Dans les territoires dont le taux d'équipement en EML est supérieur à la moyenne régionale, il faudra tenir compte, dans l'analyse des demandes, des délais d'attente supérieurs à la moyenne régionale pour les activités programmées.

- **Mieux prendre en compte les filières et trajectoires des patients**

Les demandeurs doivent proposer une activité qui répond aux besoins d'une organisation territoriale partagée de l'imagerie.

La réduction du recours aux EML hors département devra être recherchée, en particulier dans les territoires où ce taux de recours est supérieur à la moyenne régionale.

Il faut chercher à faciliter l'accès aux IRM pour la population pédiatrique, notamment en lien avec une offre anesthésique adaptée.

Les initiatives promouvant la collaboration entre les professionnels de l'imagerie et de la médecine nucléaire au service du parcours du patient atteint de cancer (et de l'optimisation de la pertinence des actes) seront soutenues.

- **Répondre aux besoins des établissements de santé MCO dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie**

Il s'agit de mieux prendre en compte le besoin en EML pour les explorations et le suivi des pathologies cardiaques.

En neurologie, le recours à l'IRM permet de répondre aux besoins en première intention. Ainsi, il est nécessaire de faciliter l'accès à un appareil fonctionnel, en particulier le week-end, au sein des établissements dans lesquels une UNV est autorisée. Toutefois, le scanner peut faciliter l'identification des patients éligibles à un traitement de revascularisation (thrombolyse/thrombectomie), grâce à l'amélioration de la sensibilité diagnostique des appareils et de la qualité du traitement et de transfert d'images.

En cancérologie, les autorisations, la dynamique et les perspectives d'activité des établissements, notamment les innovations thérapeutiques en oncologie-radiothérapie, doivent être prises en compte, en particulier pour implanter un nouvel IRM.

L'installation d'un 2^{ème} scanner doit pouvoir être réalisée si l'activité du service des urgences autorisé est forte (un seuil supérieur à 20 000 passages annuels peut être considéré comme pertinent) ou si le nombre de passages au scanner du site en provenance de ces urgences est objectivé comme important.

- **Améliorer le maillage départemental en scanners**

L'implantation de scanners dans les zones insuffisamment pourvues, à distance des implantations d'EML existantes, devra être recherchée, en tenant compte d'une densité de population desservie suffisante et de l'objectif de réduction de temps d'accès routiers supérieurs à 30 minutes.

Sur les territoires où se mettent en place des CPTS, l'implantation de scanners peut être envisagée, si possible en partenariat avec les hôpitaux de proximité, en s'appuyant sur des centres d'imagerie conventionnelle existants et sur une équipe de radiologues proposant sur ce site une offre dans le cadre du dépistage des cancers, notamment du sein.

Pour les nouvelles implantations de scanner, à distance de plateaux d'imagerie diversifiés, le soutien technique de centres d'imagerie dotés de plusieurs EML devra être proposé (par exemple l'appui par la télé-imagerie et le développement de la télé-expertise).

- **Améliorer le maillage départemental en scanners**

L'implantation de scanners dans les zones insuffisamment pourvues, à distance des implantations d'EML existantes, devra être recherchée, en tenant compte d'une densité de population desservie suffisante et de l'objectif de réduction de temps d'accès routiers supérieurs à 30 minutes.

Sur les territoires où se mettent en place des CPTS, l'implantation de scanners peut être envisagée, si possible en partenariat avec les hôpitaux de proximité, en s'appuyant sur des centres d'imagerie conventionnelle existants et sur une équipe de radiologues proposant sur ce site une offre dans le cadre du dépistage des cancers, notamment du sein.

Pour les nouvelles implantations de scanner, à distance de plateaux d'imagerie diversifiés, le soutien technique de centres d'imagerie dotés de plusieurs EML devra être proposé (par exemple l'appui par la télé-imagerie et le développement de la télé-expertise).

- **Développer l'imagerie interventionnelle**

Le développement de la radiologie interventionnelle diagnostique ou thérapeutique devra être recherché et développé dans les sites réunissant les conditions techniques et de sécurité pour réaliser leur mise en œuvre.

Pour les demandes de scanners supplémentaires sur les sites déjà équipés, une partie de l'activité qui y sera réalisée devra être interventionnelle ou permettre son développement sur les appareils installés.

Les scanners dédiés à la seule activité interventionnelle seront déclarés à l'ARS et leurs conditions techniques de fonctionnement et de sécurité garantis.

- **Maitriser et cibler le développement de la téléimagerie**

Une organisation territoriale de la téléradiologie doit être recherchée et mise en œuvre prioritairement avec les imageurs de ce territoire, voire des territoires voisins de la région.

Les nouvelles demandes d'implantations d'EML doivent s'appuyer sur la présence effective de médecins radiologues sur site et le recours à la téléradiologie doit être un mode de fonctionnement réduit.

- **Améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie**

La vigilance des centres d'imagerie doit être portée sur la pertinence des actes afin de réduire des actes redondants ou à faible valeur ajoutée (exemple : substitution d'actes irradiants par des actes non irradiants lorsque cela est recommandé). Elle pourra être mesurée à travers la mise en place d'un indicateur de suivi de la non-pertinence des demandes des actes d'imagerie.

Les projets devront exprimer un lien avec la démarche d'amélioration des pratiques inscrite dans le Plan d'Action Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS).

La mise en œuvre d'une démarche qualité (y compris processus d'accréditation) au sein de la structure, réalisée en interne ou par un prestataire extérieur, sera formalisée.

Nouveaux objectifs quantitatifs de l'offre de soins

Ces objectifs quantitatifs, définis par territoire de santé, le département, s'appuient sur les analyses de la phase diagnostique et remplacent ceux notifiés dans le schéma régional de santé 2018/2023.

SCANNERS	Bilan des autorisations au 1er février 2021		Cibles			
	Implantations	Appareils	Implantations		Appareils	
			Borne basse	Borne haute	Borne basse	Borne haute
Zones						
Ariège	2	2	2	3	2	4
Aude	6	8	6	7	8	9
Aveyron	6	6	6	6	6	7
Gard	9	15	9	10	15	16
Haute-Garonne	19	26	19	22	26	32
Gers	3	3	3	4	3	4
Hérault	22	28	22	24	28	32
Lot	4	4	4	4	4	5
Lozère	2	2	2	2	2	2
Hautes-Pyrénées	5	5	5	6	5	6
Pyrénées Orientales	8	10	8	9	10	11
Tarn	6	7	6	7	7	9
Tarn-et-Garonne	4	4	4	6	4	7
Occitanie	96	120	96	110	120	144
Evolution				+ 14		+ 24

IRM	Bilan des autorisations au 1er février 2021		Cibles			
	Implantations	Appareils	Implantations		Appareils	
			Borne basse	Borne haute	Borne basse	Borne haute
Zones						
Ariège	1	1	1	2	1	3
Aude	4	5	4	4	5	7
Aveyron	4	4	4	4	4	5
Gard	8	13	8	9	13	14
Haute-Garonne	18	26	18	18	26	29
Gers	3	3	3	4	3	4
Hérault	17	22	17	20	22	27
Lot	1	1	1	3	1	3
Lozère	1	1	1	1	1	1
Hautes-Pyrénées	2	3	2	2	3	3
Pyrénées Orientales	6	9	6	6	9	9
Tarn	4	7	4	5	7	8
Tarn-et-Garonne	3	4	3	3	4	4
Occitanie	72	99	72	81	99	117
Evolution				+ 9		+ 18

Agence Régionale de Santé
Occitanie
occitanie.ars.sante.fr
 



prs.occitanie-sante.fr

© @ARS_OC 07/2021

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-07-00003

Décision 2021-2629 HPGN 070621 autorisant le dépôt de
sang de l' Hôpital Privé du Grand Narbonne

Décision ARS Occitanie n° 2021-2629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R.1221-55 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

Vu la demande de la Polyclinique Le Languedoc adressée à l'ARS Occitanie en date du 16 mars 2021 ;

Vu la décision ARS Occitanie 2021-0817 autorisant le transfert de l'ensemble des activités de soins de la Polyclinique Le Languedoc à l'Hôpital Privé du Grand Narbonne ;

Vu la décision ARSLR 2016-1160 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Polyclinique le Languedoc du 10 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que le transfert des activités de soins de la Polyclinique Le Languedoc à l'Hôpital Privé du Grand Narbonne autorisé, nécessite le fonctionnement d'un dépôt d'urgence vitale sur le nouveau site pour garantir la sécurité transfusionnelle des patients ;

Considérant que la demande de transfert et de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de la SAS Elsan Polyclinique le Languedoc est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine d'Occitanie ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du sang suffisamment proche de l'établissement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement et le transfert de l'autorisation de fonctionnement d'un dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de la Polyclinique Le Languedoc vers l'Hôpital Privé du Grand Narbonne 1 rue du Professeur Christiaan Barnard 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES (FINESS ET 11 000 011 4 / EJ 11 078 022 8) situé à l'unité de surveillance continue est accordée sous réserve :

- 1) De la qualification du dépôt les jours suivant le déménagement ;
- 2) De la signature de la nouvelle convention par les deux parties ES / EFS ;

Article 2

L'Hôpital Privé du Grand Narbonne est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie suivante : Dépôt d'Urgence Vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier,
Le 07 Juin 2021

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU
Pou le Directeur Général de
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-27-00002

Arrêté portant modification autorisation de l'Institut
Educatif et Pédagogique ITEP le Mont Lozère à Beziers par
transformation de places en Service d'Education Spéciale
et de soins à domicile SESSAD (1)



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE MONT LOZERE SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES EN SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 29 mars 2010 portant création de l'ITEP Le Mont Lozère à Béziers géré par l'Association au Service de l'Enfance ;

VU l'Arrêté du 19 août 2015 portant autorisation d'activité de l'ITEP Le Mont Lozère pour une capacité de 70 places ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Convention cadre régionale 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

VU l'Appel à candidatures en date du 30 juillet 2020 ouvert par la délégation départementale de l'Hérault en vue de la création de places de SESSAD par extensions non importantes ;

VU la demande en date du 27 janvier 2021, complétée le 5 février 2021, de Madame la Directrice de l'ITEP en vue d'une modification d'autorisation par transformation de 3 places d'accueil de jour en 8 places de SESSAD pour un fonctionnement en DITEP ;

CONSIDERANT la politique nationale actuelle dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale, qui fixe comme priorité le développement d'une offre de service visant à favoriser l'accompagnement des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire, dans un objectif inclusif ;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de leur offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en place de SESSAD, et notamment pour les jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention de l'ITEP Le Mont Lozère (Le Biterrois) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de l'ITEP pour le financement de ce projet de transformation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de Madame la Directrice de l'ITEP Le Mont Lozère, portant modification de l'autorisation par transformation de 3 places d'ITEP en 8 places de SESSAD pour un fonctionnement en DITEP est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 70 à 67 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association au Service de l'Enfance
Allée Raymond Fages
48 000 MENDE

N° FINESS EJ : 48 078 219 2

Identification de l'établissement principal :

ITEP Le Mont Lozère
74, Rue Micheline Ostermeyer
34 500 BEZIERS

N°FINESS ET : 34 001 853 0

Code catégorie de l'établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	37
				11	Hébergement complet internat	18
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	12

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 JUL. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-27-00003

Arrêté portant création du Service d'Education spéciale et de soins à domicile SESSAD Le Mont Lozere à Béziers par transformation de places de l'Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique Le Mont Lozere



ARRÊTÉ PORTANT CREATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE MONT LOZERE SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE MONT LOZERE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 29 mars 2010 portant création de l'ITEP Le Mont Lozère à Béziers géré par l'Association au Service de l'Enfance ;

VU l'Arrêté du 19 août 2015 portant autorisation d'activité de l'ITEP Le Mont Lozère pour une capacité de 70 places ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Convention cadre régionale 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

VU l'Appel à candidatures en date du 30 juillet 2020 ouvert par la délégation départementale de l'Hérault en vue de la création de places de SESSAD par extensions non importantes ;

VU la demande en date du 27 janvier 2021, complétée le 5 février 2021, de Madame la Directrice de l'ITEP en vue de la création d'un SESSAD de 8 places par transformation de 3 places d'accueil de jour de l'ITEP pour un fonctionnement en DITEP ;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifié dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de leur offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en place de SESSAD, et notamment pour les jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention de l'ITEP Le Mont Lozère (Le Biterrois) ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de places d'ITEP en vue de la création d'un SESSAD ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de l'ITEP pour le financement de ce projet de transformation ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de Madame la Directrice, de l'ITEP Le Mont Lozère, portant création d'un SESSAD de 8 places par transformation de 3 places d'ITEP pour un fonctionnement en DITEP est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 8 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association au Service de l'Enfance
Allée Raymond Fages
48 000 MENDE

N° FINESS EJ : 48 078 219 2

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Mont Lozère
74, Rue Micheline Ostermeyer
34 500 BEZIERS

N°FINESS ET : *A créer*

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	8

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 JUL. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-20-00005

DECISION ARS OC 2021-3871

portant modification d autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la Société d Exercice Libéral par Actions Simplifiée
(SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630
SAINT THIBERY (Hérault)

DECISION ARS OC 2021-3871

Portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2021-1259 en date du 30 mars 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3, Avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY (Hérault) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu le dossier adressé le 29 juin 2021 par la SELARL d'Avocats MBA à l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le compte de la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 SAINT-THIBERY à l'effet de constater :

- . la cessation d'activité de Madame Lysiane SCHWEIZER et suppression de ses 4 actions en industrie à effet du 1^{er} avril 2021,
- . la cessation d'activité de Madame Charlotte CARRERE et cession de son action de catégorie « O » à effet du 07 juin 2021 ,
- . agrément de Madame Annick AURIOL en qualité de collaborateur libéral de la Société et de la cession d'une action de catégorie « P » à son profit à effet du 1^{er} juin 2021,
- . agrément de Monsieur Bruno GAUTIER en qualité de collaborateur libéral de la Société et de la cession d'une action de catégorie « P » à son profit à effet du 14 juin 2021,
- . modifications statutaires et du règlement intérieur à effet du 29 avril 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 décidant :

- . la suppression des 4 actions en industrie de Madame Lysiane SCHWEIZER en conséquence de sa cessation d'activité, et la modification des statuts et du règlement intérieur,

Vu la décision unanime du 1^{er} juin 2021 constatant la réalisation de :

- . la cession d'1 action de préférence de catégorie « O » par Madame Charlotte CARRERE à la Société LABOSUD,
- . l'agrément de Madame Annick AURIOL et la cession d'1 action de préférence de catégorie « P » par la Société LABOSUD à son profit ,
- . l'agrément de Monsieur Bruno GAUTIER et la cession d'1 action de préférence de catégorie « P » par la Société LABOSUD à son profit,
- . la conversion de 2 actions de préférence de catégorie « P » et 1 action de préférence de catégorie « O » en 2 actions de préférence de catégorie « O » et 1 action de préférence de catégorie « P » ;

Vu la copie des conventions d'exercice libéral de :

- . Madame Annick AURIOL, pharmacien biologiste,
- . Monsieur Bruno GAUTIER, pharmacien biologiste,

Vu la copie des avenants aux conventions d'apport en industrie de :

- . Monsieur Philippe FAURE, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique,
- . Monsieur Jean-Benoît DECORSIERE, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique,
- . Monsieur Didier BREL, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique,

Vu les statuts de la SELAS BIOMED 34 mis à jour au 29 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur de la SELAS BIOMED 34 mis à jour au 29 avril 2021 ;

Vu la nouvelle répartition du capital de la SELAS BIOMED 34 à la date du 14 juin 2021 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 1^{er} : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 34 001 900 9 catégorie 611, dont le siège social est situé 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la SELAS BIOMED 34, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	44 Avenue de Béziers, 34450 VIAS	34 001 845 6	ouvert au public
2.	20 Boulevard Maréchal Foch, 81100 CASTRES	81 001 252 6	ouvert au public
3.	Le Clos des Vignerons, 9 rue Calmette, 34690 FABREGUES	34 001 848 0	ouvert au public
4.	11, rue Blanche de Castille, 34250 PALAVAS LES FLOTS	34 001 849 8	ouvert au public
5.	2, rue de Rome 34300 AGDE	34 001 901 7	ouvert au public
6.	6, avenue du 11 novembre 34300 AGDE	34 001 902 5	ouvert au public
7.	Route de Valras 34410 SERIGNAN	34 001 903 3	ouvert au public
8.	Résidence La Bornière, 60 Allée de la liberté, 34570 PIGNAN	34 001 904 1	ouvert au public
9.	3, avenue Ricardo Mazza, Zone d'activité économique La Crouzette 34630 SAINT-THIBERY	34 001 906 6	ouvert au public
10	16, quai Léopold Suquet 34200 SETE	34 001 918 1	ouvert au public
11	Clinique Sainte-Thérèse 6 quai du Mas Coulet 34200 SETE	34 001 919 9	ouvert au public
12	2, boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL	34 001 920 7	ouvert au public
13	12, avenue du Port 34540 BALARUC-LES-BAINS	34 001 921 5	ouvert au public
14	107, boulevard Camille Blanc 34200 SETE	34 001 922 3	ouvert au public
15	10, cours Jean Jaurès 34120 PEZENAS	34 001 923 1	ouvert au public
16	39, boulevard Pasteur 34340 MARSEILLAN	34 001 924 9	ouvert au public
17	3, allée du collège Centre médical Les Salins 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34 001 925 6	ouvert au public
18	71, avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN	34 001 937 1	ouvert au public
19	26, avenue Charcot 34240 LAMALOU-LES-BAINS	34 001 938 9	ouvert au public
20	7, rue Gassenc 34600 BEDARIEUX	34 001 939 7	ouvert au public
21	12, place du Foirail 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34 001 967 8	ouvert au public
22	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS	34 001 985 0	ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médical « BIOMED 34 » sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est représenté par :

-les actionnaires biologistes co-responsables suivants :

1. Monsieur Alexandre BOULIER, pharmacien biologiste,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

-les actionnaires biologistes médicaux sont les suivants :

1. Madame	Annick AURIOL, pharmacien biologiste,
2. Madame	Ghislaine BARTHEZ-MOULS, pharmacien biologiste,
3. Monsieur	Olivier BEREZIAT, médecin biologiste,
4. Monsieur	Christophe BLACHON , pharmacien biologiste,
5. Monsieur	Michel BODART, médecin biologiste,
6. Madame	Pascale BOUNIOL, médecin biologiste,
7. Monsieur	Jacques BRESSY, pharmacien biologiste,
8. Madame	Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND, pharmacien biologiste,
9. Monsieur	Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,
10. Monsieur	Marcel GALVANI, pharmacien biologiste,
11. Monsieur	Bruno GAUTIER, pharmacien biologiste,
12. Madame	Marie-Lise GAUZI, pharmacien biologiste,
13. Monsieur	Marc GERVAIS, médecin biologiste,
14. Madame	Catherine GOSSART, pharmacien biologiste,
15. Monsieur	Cyril HALBEHER, médecin biologiste,
16. Monsieur	Dominique LAISNEY, pharmacien biologiste,
17. Madame	Anne OTTAVIANI, médecin biologiste,
18. Madame	Magali PUECH, pharmacien biologiste,
19. Madame	Christine SAURI, médecin biologiste,
20. Monsieur	SOYER Pierre, médecin biologiste
21. Madame	TERNISIEN Charlotte, pharmacien, biologiste
22. Monsieur	TOURNE Pierre, médical, pharmacien biologiste,

Les médecins spécialisés qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques **co-responsables** sont :

1. Monsieur	BREL Didier médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
2. Monsieur	LACROUX François, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
3. Monsieur	NAYRAUD-ESPLET Philippe, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques

Les médecins spécialisés qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques sont :

1. Monsieur	FAURE Philippe médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
2. Monsieur	DECORSIERE Jean-Benoît, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOMED 34.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,


Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

DRAAF Occitanie

R76-2021-07-22-00008

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à VAISSIERE Sylvain,
enregistré sous le n°81213312, d une superficie de 25,73
hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée le 29 mars 2021 de Monsieur Sylvain VAISSIERE à "la Barthe" commune de SAINT-JULIEN-GAULENE (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, sous le n° 81213312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,73 hectares, parcelles sises commune de SAINT-JULIEN-GAULENE, appartenant à l'Indivision SAYSET ;

Vu l'autorisation d'exploiter le même bien foncier en date du 3 mars 2021 accordée à Monsieur Matthieu LE BOCQ, ayant son siège d'exploitation au « Mas de Duris » commune de SAINT-AFRIQUE (12400), suite à sa demande enregistrée le 2 novembre 2020 sous le n° 81201869 n'ayant pas fait l'objet de concurrence ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Sylvain VAISSIERE constitue un agrandissement de son exploitation avec une surface totale qu'il envisage de mettre en valeur qui excède le seuil de contrôle fixé à 52 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA) ;

Considérant le seuil de viabilité fixé par le SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne qui est égal à 70 % du seuil de contrôle soit : 36,4 ha ;

Considérant que l'autorisation accordée à Monsieur Matthieu LE BOCQ dans le cadre de son projet d'installation à titre individuel correspondait au rang de priorité n° 6 du SDREA : "autre installation" ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain VAISSIERE correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA : «*consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du fait qu'il exploite actuellement, selon les données PAC 2020, 35,73 hectares ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Sylvain VAISSIERE à "la Barthe" commune de SAINT-JULIEN-GAULENE (81340) **est autorisé** à exploiter 25,73 hectares, section D parcelles n°0001, n°0002, n°0003, n°0004, n°0005, n°0006, n°0007, n°0008, n°0009, n°0010, n°0011, n°0012, n°0013, n°0015, n°0017, n°0018, n°0019, n°0020, n°0021, n°0262 et n°0263 sises commune de SAINT-JULIEN-GAULENE, appartenant à l'Indivision SAYSET, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

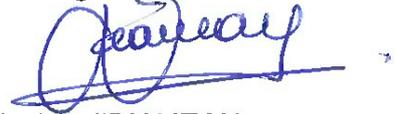
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **22 JUL. 2021**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DREAL Occitanie

R76-2021-07-12-00003

Habilitations inspection du travail mines et carrières



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement en Occitanie**

Toulouse, le **12 JUIL. 2021**

Affaire suivie par : Bruno FAVARD
Direction des risques industriels
Département sol, sous-sol et éoliennes
bruno.favard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 67 34

**Habilitation des agents en charge de
l'inspection du travail en mines
et carrières comportant des installations souter-
raines accessibles aux travailleurs, pour la région
Occitanie**

DECISION DREAL-DRI-2021-001

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 modifié du code du travail
des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations
souterraines accessibles aux travailleurs

LE DIRECTEUR RÉGIONAL

VU l'article R 8111-8 modifié du nouveau code du travail,

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-124 du 5 février 2021 a modifié l'article R. 8111-8 du code du travail relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les mines et carrières.

DECIDE :

Article 1er :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision sont habilités à exercer, pour la région Occitanie, des missions d'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs et leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mises à la disposition du Ministre de la Défense.

DREAL Occitanie
Cité administrative
1, rue de la Cité administrative
BP 80002
31 074 TOULOUSE Cedex 9
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Les inspecteurs sont habilités pour exercer leurs missions d'inspection du travail sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de publication de la présente décision au registre des actes administratifs. Elle annule et remplace la décision n° DREAL-DRI-2019-002 publié le 17 septembre 2019 au recueil des actes administratifs spécial sous le n° R76-2019-09-16-002.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

Le directeur régional
Patrick BERG



Copie à M. Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Copie à Mmes et MM. les préfètes et préfets des départements de l'Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Gard, Gers, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn et Garonne,

annexe à la décision du
portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 modifié du nouveau Code du Travail
des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs

Noms des Inspecteurs	Périmètre de compétence	Mail : PrEnom.nom@developpement-du-rable.gouv.fr N° téléphone
FAVARD Bruno	Occitanie	04 34 46 67 34
HERBERT Frédéric	Occitanie	05 61 65 85 52
ZETTWOOG Thomas	Occitanie	04 68 08 15 08

DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-28-00008

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé
habilitées à recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



Arrêté

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 fixant au titre de l'année 2021, le calendrier de la campagne d'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Arrête

Article 1^{er} - La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Occitanie au titre de 2021 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est actualisée comme suit :

Premières habilitations (durée 1 an)

Dép.	Dénomination de la structure	SIRET	Adresse	CP-Ville
30	COUP DE POUCE	89763305300011	6 rue Saint-Vincent	30110 LA GRAND-COMBE
30	O'PANIER DE L'ESPOIR	89255540000019	35 rue nationale	30300 BEAUCAIRE
34	L'AMANDIER CENTRE D'ENTRAIDE	44070752900028	7 rue Baudin	34200 SETE
34	PROJET CITOYEN 34	88775412500011	545 rue André Marie Ampère	34070 MONTPELLIER

Premières habilitations (durée 3 ans)

Dép.	Dénomination de la structure	SIRET	Adresse	CP-Ville
11	ALARIC SOLIDARITE	80870355700013	19 avenue du Languedoc	11700 CAPENDU
11	LES SARMENTS	89304307500017	10 rue Francois Joseph Gossec	11000 CARCASSONNE
30	TIERS-LIEU LE 21	85353650600019	21 pl. aux herbes	30700 UZES
31	ALIMECO	89521952500014	13 imp. du Bachaga Boualam	31100 TOULOUSE
31	BELLES GAMELLES	88304981900021	146 avenue des Etats-Unis	31200 TOULOUSE
31	M.U.S.E: MOUVEMENT UNIVERSEL SOLIDAIRE ECLECTIQUE	50180651700022	22 rue Joseph Jacquard	31200 TOULOUSE
31	ASS SAUVEGARDE JEUNESSE HAUTE GARONNE	38210668000038	56 ch. De Gabardie	31200 TOULOUSE
34	ANIMAUX ET HUMAINS SETE ET ENVIRONS	88882656700016	16 rue Prevot d'Augier	34200 SETE
34	MAISON SOLIDAIRE ETUDIANTE TERRITORIALE	88460047900015	8 rue Finel	34070 MONTPELLIER
34	LA TABLE DE CANA	49159800900026	515 rue de l'industrie	34070 MONTPELLIER
46	SECOURS AIDE SOLIDARITE FIGEAC	88969777700015	12 avenue Casimir Marcenac	46100 FIGEAC
65	ASS SAISONNIERS LOURDES VALLEE	88989281600014	9 rue du Bourg	65100 LOURDES

Renouvellements habilitations (durée 5ans)

Dép.	Dénomination de la structure	SIRET	Adresse	CP-Ville
12	CONQUES-MARCILLAC SOLIDARITE	83749084600016	28 avenue Gustave Bessieres	12330 MARCILLAC-VALLON
30	SOLIHA MEDITERRANEE	32344747400038	3 rue Monjardin	30000 NIMES
30	AU PAIN SOLIDAIRE	81072398100041	10 rue Edmond Aldosa	30128 GARONS
31	ASSOCIATION DU MAY	77693921700019	5 rue du May	31000 TOULOUSE
31	ASS COMMUNAUTE DES BEATITUDES	40154421800035	60 av général Compans	31700 BLAGNAC
31	LA ROULOTTE SOLIDAIRE	80146975000021	11 rue Laganne	31300 TOULOUSE
31	ASSOCIATION SOLIDARITY UNION	81417850500040	2 rue Victorin Deque	31500 TOULOUSE
31	UN ESPOIR POUR DEMAIN	52045779700014	83 route de Bessieres	31140 FONBEAUZARD
31	ASS DEPART PROTECTION CIVILE 31 ADPC	31212697200032	18 rue Vincent Scotto	31300 TOULOUSE
34	GLANER POUR AIDER	83009462900029	9 rue du rossignol	34500 BEZIERS
65	ASS ALBERT PEYRIGUERE	77716933500026	6 rue de Bigorre	65310 ODOS
66	LES SENTIERS	80084366600010	Mas Linàs	66300 CAMÉLAS

Article 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté, l'habilitation est délivrée pour la durée précisée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 JUIL. 2021

Etienne GUYOT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-28-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté n°76-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 76-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 13 de la loi du n°2018-778 du 10 septembre 2018, codifié à l'article L744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés publié le 18 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 76-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Art.1^{er}.- L'arrêté n° 76-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est modifié comme suit :

Art. 2. – *Le premier collège représente les services de l'Education Nationale, les services de l'Etat et de ses établissements publics.*

Il est composé de 21 membres :

- les préfets des 13 départements ou leurs représentants,
- la rectrice de la région académique d'Occitanie,
- le recteur de l'académie de Toulouse,
- Le directeur régional de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,
- le directeur général de l'ARS ou son représentant,
- Le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Montpellier et de Toulouse ou leurs représentants.

Art. 4. – *Le troisième collège représente les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés et les associations de défense des droits des demandeurs d'asile*

Il est composé de 24 représentants désignés comme suit :

- Un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS),

- Un représentant de l'Union régionale des interfédérales des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS),
- Un représentant régional de l'Union Sociale de l'Habitat (USH) ;
- Un opérateur de l'asile et de l'intégration (CADA ou CPH) par département,
- Un représentant régional du Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE),
- Un représentant régional du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP),
- Deux représentants du Conseil Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées (CRPA) Occitanie,
- Un représentant du Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV),
- Un représentant du mandataire du marché de l'OFII pour les Structures du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA) de la région Occitanie,
- Un représentant régional ou un opérateur départemental du programme ACCELAIR,
- Un opérateur départemental du programme AGIR.

Art. 2. – Le reste sans changement.

Art. 3. – Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie

Fait à Toulouse, le

28 JUL. 2021

Etienne GUYOT

DRJSCS Occitanie

R76-2021-06-30-00011

Arrete labellisation ALES



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et aux Sports

Montpellier, le 30 juin 2021

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et son article 54.

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu la décision du Directeur Régional Académique de la Jeunesse, de l'Engagement aux Sports du 17 mai 2021 relative à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRETE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante : MAISON DE LA JEUNESSE DE LA VILLE D'ALES

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés

La Rectrice de Région Académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier
Chancelière des Universités,

Sophie BEJEAN

DRJSCS Occitanie

R76-2021-06-30-00012

Arrete labellisation CRIJ OCC



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et aux Sports

Montpellier, le 30 juin 2021

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et son article 54.

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu la décision du Directeur Régional Académique de la Jeunesse, de l'Engagement aux Sports du 17 mai 2021 relative à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRETE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante : CRIJ OCCITANIE

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés

La Rectrice de Région Académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier
Chancelière des Universités,


Sophie BEJEAN

DRJSCS Occitanie

R76-2021-06-30-00013

Arrete labellisation GRABELS



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et aux Sports

Montpellier, le 30 juin 2021

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et son article 54.

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu la décision du Directeur Régional Académique de la Jeunesse, de l'Engagement aux Sports du 17 mai 2021 relative à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRETE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante : MAIRIE DE GRABELS

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés

La Rectrice de Région Académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier
Chancelière des Universités,

Sophie BEJEAN

DRJSCS Occitanie

R76-2021-06-30-00010

Arrete labellisation LUNEL



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et aux Sports

Montpellier, le 30 juin 2021

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et son article 54.

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu la décision du Directeur Régional Académique de la Jeunesse, de l'Engagement aux Sports du 17 mai 2021 relative à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRETE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante : MAIRIE DE LUNEL

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés

La Rectrice de Région Académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier
Chancelière des Universités,

Sophie BEJEAN

SGAMI SUD

R76-2021-07-28-00006

Arrêté d'ouverture du recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et
scientifique de la police nationale**

N°SGAMI/DRH/BR/35

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale sont organisés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 - Le nombre de postes offerts en zone sud s'établit à 9 (neuf), répartis comme suit :

- concours externe : 5 postes
- concours interne : 4 postes

ARTICLE 3 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 4 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

ARTICLE 5 - Les inscriptions s'effectuent du 02 août au 10 septembre 2021, délai de rigueur :

- par voie électronique sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ».

ou

- en se procurant un formulaire d'inscription téléchargeable en ligne sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ». Dans ce cas, le dossier devra être adressé à l'adresse suivante, au plus tard le 10 septembre (le cachet de la poste faisant foi) :

SGAMI SUD - 299 Chemin de Sainte Marthe 13311 – CS 90495 – Marseille CEDEX 14

Tout dossier posté après ce délai sera rejeté.

ARTICLE 6 - Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 12 octobre 2021 à Marseille et à Toulouse ;

Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 15 novembre 2021 ;

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 6 décembre 2021 à Marseille ;

Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 20 décembre 2021.

ARTICLE 7 - Un arrêté fixant la composition du jury sera pris ultérieurement

ARTICLE 8 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 07 21

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur ~~des ressources humaines~~

Laura SIMON

SGAR Occitanie

R76-2021-07-28-00007

Arrêté portant composition de la commission
d'organisation des élections des membres de la chambre
des métiers et de l'artisanat de la région
Occitnaie-Pyrénées-Méditerranée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral

**portant composition de la commission d'organisation des élections des membres de la
chambre métiers et de l'artisanat de région Occitanie- Pyrénées- Méditerranée**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'artisanat,

Vu l'article 42 de la loi n°2019- 486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises,

Vu le décret n° 2018- 573 du 3 juillet 2018 modifiant le décret n°2016- 169 du 18 février 2016 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie- Pyrénées- Méditerranée,

Vu le décret n°99- 433 du 27 mai 1999 modifié en dernier lieu par le décret n°2021- 168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 du Ministre des petites et moyennes entreprises fixant les dates du scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la circulaire ministérielle du 12 mai 2021,

Vu l'arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation des élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée du 6 juillet 2021,

Vu la proposition du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Occitanie-Pyrénées-Méditerranée du 26 juillet 2021,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Service
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

Arrête

Art 1^{er} : L' arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation des élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée du 6 juillet 2021 est abrogé.

Art.2 : Une commission d'organisation des élections est instituée en vue des élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat.

Cette commission dont le siège est situé à la Préfecture de région Occitanie est composée ainsi qu'il suit:

- ◆ Le préfet de région Occitanie ou son ou ses représentants:
Monsieur Stéphane Lalanne, Directeur, Direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Haute- Garonne;
Monsieur Mathias Mondamert, Conseiller économique auprès du préfet de région.
- ◆ Monsieur Serge Crabié, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie- Pyrénées- Méditerranée, désigné par son président,
- ◆ Monsieur Philippe Morere, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Jacques Galantus, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Jacky Brossy, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aveyron , désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Jacques Bourgade, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Jérôme Lyet, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Madame Sylvette Saint- Laurent, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gers, désignée par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Patrick Moroy représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Pierre Delpeyroux, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Lot, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Sébastien Mourgues, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Serge Esperbe, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées, désigné par le président de la CMAR,

- ◆ Monsieur Stéphane Regnier, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées- Orientales, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Monsieur Laurent Marti ,représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn, désigné par le président de la CMAR,
- ◆ Madame Evelyne Roques, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn et Garonne, désignée par le président de la CMAR,
- ◆ Madame Suzanne Pomes, responsable nouveaux services, représentant la Poste, chargée de l'acheminement des plis.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture de région et/ou de la préfecture de la Haute- Garonne.

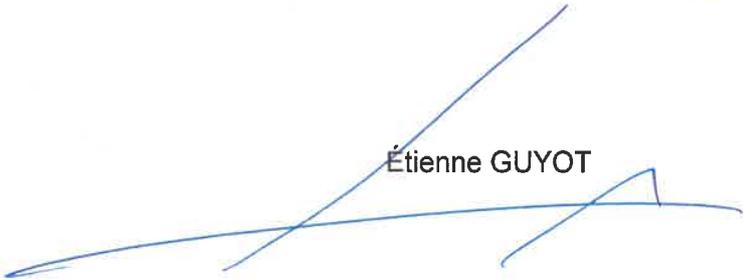
Art. 3. : Les candidats remettront à la commission d'organisation des élections leurs circulaires et leurs bulletins de vote au plus tard **le vendredi 24 septembre 2021.**

Art. 4. : La commission transmettra aux électeurs, au plus tard le **jeudi 30 septembre 2021**, l'ensemble du matériel électoral (circulaires, bulletins de vote, notices et enveloppes)

Art. 5. : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **20 JUIL. 2021**

Étienne GUYOT



SGAR Occitanie

R76-2021-03-15-00017

Arrêté portant modification des statuts de
l'Établissement public de coopération culturelle "Centre
européen de recherches préhistoriques de Tautavel"



**Arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'Établissement public de coopération culturelle
« Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel »**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°110339, du 16 décembre 2011, portant création de l'EPCC "Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2020, portant modification des statuts de l'EPCC "Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel" ;

Vu la délibération n°8-2020 de l'EPCC relative à la modification des statuts de l'EPCC ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1. : L'article 1 des statuts est modifié comme suit : « Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif (ci-après « l'Établissement ») régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts est créé entre :

- la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- la Commune de Tautavel ;
- la Région Occitanie ;
- l'Etat (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Culture) ;
- le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ;
- l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) ;
- le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA).

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant sa création.

Art. 2. : Les articles 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 8-2, 9, 11, 12, 13, 17, 18, 20-1 sont modifiés.

Art. 3. : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel" modifiés sont annexés au présent arrêté.

Art. 4. : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le 15 mars 2021

Étienne GUYOT

Préfecture de Région 1, place St Etienne 31000 Toulouse

STATUTS
DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES PREHISTORIQUES DE TAUTAVEL

Afin de pérenniser l'œuvre entreprise depuis 1992, par le Centre Européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel et la régie du Musée de Tautavel, et dans le but de maintenir le soutien que lui apportent ses divers partenaires : Etat (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Culture), Collectivités territoriales (Perpignan Méditerranée Métropole, Région Occitanie, Commune de Tautavel), Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Prenant en considération la reconnaissance nationale et internationale déjà acquise des activités du site préhistorique et en vue de développer son potentiel culturel et scientifique ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 ;

Vu les décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tautavel du 18 novembre 2011 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du 28 novembre 2011 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée du 31 juillet 2019, demandant l'adhésion à l'EPCC ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre National de la Recherche Scientifique du 1er décembre 2011, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia du 9 décembre 2011, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Muséum National d'Histoire Naturelle du 13 décembre 2011, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) du 14 décembre 2011 approuvant la participation du CEA à la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté de création de l'EPCC par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n°110339 du 16 décembre 2011

Sont approuvés à l'unanimité les présents statuts de l'Etablissement Public de Coopération culturelle centre européen de recherches préhistoriques DE TAUTAVEL.

TITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Composition

Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif (ci-après « l'Établissement ») régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts est créé entre :

- la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- la Commune de Tautavel ;
- la Région Occitanie ;
- l'Etat (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Culture) ;
- le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ;
- l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) ;
- le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA).

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant sa création.

Article 2 – dénomination et siège de l'établissement

L'établissement est dénommé Centre Européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel

Il a son siège sis : Avenue Léon Jean Grégory – 66720 TAUTAVEL

Il peut transférer son siège en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 3 – Objet - Missions

L'établissement a pour objet de conserver des collections paléontologiques, paléoanthropologiques et préhistoriques, de favoriser les activités de recherche dans les domaines de la géologie du Quaternaire, des paléoenvironnements de l'Homme fossile et des sciences préhistoriques et de diffuser la culture scientifique auprès de tous les publics.

Ses missions sont les suivantes :

1) Mission culturelle

- Porter par la connaissance du plus grand nombre le patrimoine, les résultats des recherches et leurs perspectives ;
- Présenter et diffuser des réponses scientifiques aux questions ontologiques et phylogéniques sur l'évolution de l'Homme, de ses cultures et des modifications de ses paléoenvironnements ;
- Assurer l'exploitation, la gestion, la valorisation, la promotion et la programmation du Musée de Tautavel, de sa boutique et de toutes les activités commerciales ;
- Développer une approche épistémologique de l'archéologie et de sa muséographie ;
- Faire connaître les spécificités de l'archéologie en tant que science pragmatique, analytique, synthétique et hypothétique ;
- Susciter des désirs d'approfondissement culturel et des vocations ;

- Accroître l'offre de formation pour les métiers liés à l'archéologie, à la muséographie et aux produits pédagogiques, ainsi que favoriser l'insertion professionnelle ;
- Favoriser l'appropriation par les habitants et les visiteurs, du patrimoine et des équipements.

2) Mission scientifique

- Apporter le soutien logistique et scientifique pour les fouilles à la Caune de l'Arago et pour d'autres sites français ou étrangers ;
- Conserver et gérer les mobiliers des fouilles locales ou confiés pour étude et la conservation du patrimoine préhistorique et paléontologique ;
- Contribuer aux recherches dans les domaines de la préhistoire, de la paléanthropologie, de la paléontologie des faunes quaternaires, du paléoenvironnement et de la géologie du quaternaire ;
- Contribuer à la publication des résultats des recherches ;
- Collaborer à des enseignements universitaires dans les domaines de la géologie du Quaternaire, des paléoenvironnements de l'Homme fossile, de la paléontologie, de la paléanthropologie et de la préhistoire ;
- Diffuser la culture scientifique ;
- Accueillir des chercheurs et des étudiants français et étrangers pour la réalisation de travaux en relation avec les programmes de recherche ;
- Renforcer la position de tête de réseau de groupes de laboratoires aux plans régional, transfrontalier, national, européen et international pour l'archéologie préhistorique ;
- Développer l'atelier de conservation et de restauration ;
- Former aux métiers de valorisation du patrimoine, formation professionnelle initiale et formation qualifiante ;
- Affirmer le rôle d'excellence de l'EPCC de Tautavel en particulier pour son intégration horizontale et verticale de toutes ses activités et diffuser à l'international les méthodes, les techniques des métiers et les modes d'organisation des systèmes d'information et d'ingénierie du CERPT.

TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un conseil scientifique.

Article 5 – Le conseil d'administration

5.1- Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de vingt-deux membres selon les modalités suivantes :

1° - Cinq représentants de l'état :

- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du Ministère de la Culture ;
- le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le Recteur de l'Académie de Montpellier ou son représentant ;
- le Directeur régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;

2° - Trois représentants des établissements publics nationaux fondateurs :

- un représentant du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ;
 - un représentant de l'Université de Perpignan Via-Domitia (UPVD) ;
 - un représentant du Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies Alternatives (CEA).
- Un suppléant est désigné pour chacun de ces membres.

3°- Six représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements, désignés pour une durée de trois ans renouvelable dans la durée de leur mandat dans leur assemblée délibérante respective :

- deux représentants de la Commune de Tautavel, dont le Maire (de droit) ;
 - deux représentants de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.
 - deux représentants de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- Un suppléant est désigné pour chacun de ces membres.

4°- Six personnalités qualifiées, désignées selon les dispositions de l'article R. 1431-4.2° du code général des collectivités territoriales, parmi lesquelles :

- le Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences ou son représentant ;
- quatre chercheurs dont un chercheur étranger, sur proposition du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- une personnalité nommée par le Ministère de la Culture.

5°- Deux représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelables.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration

5.2 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques (État, établissements publics nationaux, collectivités territoriales ou leurs établissements) membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une réunion. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil d'administration ont été nommés ou élus, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un nouveau représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

5.3 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Les orientations scientifiques de l'établissement proposées par le conseil scientifique ;
- 3° Le programme d'activités et d'investissement de l'établissement ;
- 4° Le débat d'orientation budgétaire
- 5° Le budget et ses modifications ;
- 6° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 7° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 8° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
- 9° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 10° Les projets de délégation de service public ;
- 11° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 12° Les création de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 13 ° L'acceptation des dons et legs ;
- 14° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être déléguées au Directeur ;
- 15° Les transactions ;
- 16° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 17° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
- 18° Les orientations tarifaires proposées par le Directeur ;
- 19° La désignation des membres du conseil scientifique.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

5.4 – Le Président et les Vice-présidents du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du directeur. Il procède à son évaluation annuellement.

Il peut inviter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Il nomme le personnel de l'Établissement après avis du directeur.

Le président du conseil d'administration est assisté de trois vice-présidents, élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Deux au moins des vice-présidents sont issus des représentants des collectivités territoriales.

Les vice-présidents sont appelés à remplacer le président dans ses fonctions, sur sa demande et à tour de rôle.

Article 6 – Le Directeur

Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, pour une durée de trois ans renouvelables, après appel à candidatures et sur la base de propositions d'orientations scientifiques et culturelles et conformément aux conditions fixées par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur dirige l'Établissement et à ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet scientifique et culturel en collaboration avec le conservateur du Musée de Tautavel, responsable des collections publiques, pour lequel il a été nommé, et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

3° Il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

4° Il assure la direction de l'ensemble des services ;

5° Il administre la structure dans ses différentes missions ;

6° Il suit les opérations de recherche définies par le conseil scientifique ;

7° Il gère l'exploitation, la promotion, la valorisation et la programmation du Musée de Tautavel, de sa boutique et de toutes les activités commerciales ;

- 8° Il gère les programmes d'animations scientifiques à destination de tous les publics ;
- 9° Il gère le mobilier archéologique et paléontologique ainsi que la lithothèque conservés dans le centre, assisté d'un conservateur des collections ;
- 10° Il gère les ateliers de formations ;
- 11° Il a autorité sur le personnel de l'Établissement, anime et coordonne leur action ;
- 12° Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 13° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 14° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 15° Il présente au conseil d'administration le rapport annuel d'activité de l'Établissement ;
- 16° Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative sauf quand il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 7 – Le Conseil Scientifique

7.1 – Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de vingt membres, ayant compétence dans le domaine d'activité de l'Établissement, désignés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur.

Les premiers membres du conseil scientifique sont désignés par le conseil d'administration lors de sa première réunion.

Le Président du conseil scientifique peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à participer aux séances du conseil, avec voix consultative.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

7.2 – Réunions du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le président fixe l'ordre du jour du conseil qui se réunit au moins deux fois par an, en concertation avec le président du conseil d'administration.

Le conseil scientifique ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

7.3 – Attributions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités scientifiques et culturelles de l'Établissement. Il assiste le directeur pour la mise en place de la politique scientifique de l'Établissement.

7.4 – Présidence du conseil scientifique

Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables.

Le président convoque le conseil au moins deux fois par an ; il en préside les séances. Il présente les rapports des travaux du conseil scientifique au conseil d'administration.

Article 8 – Dispositions relatives aux personnels

Le personnel exerçant son activité dans l'Établissement est constitué par du personnel direct et du personnel mis à disposition ou détaché.

8.1 – Personnels directs

Conformément à l'article L. 1431-6 du code général des collectivités territoriales, le personnel est recruté conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et rémunéré sur le budget de l'Établissement. Les personnes ainsi recrutées ont la qualité d'agents titulaires ou non titulaires de droit public.

Le personnel direct de l'Établissement est constitué par :

- le personnel de l'Association du Centre Européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel (CERPT), transféré à l'Établissement ;
- le personnel de la Régie du Musée de Tautavel, transféré à l'Établissement ;
- le personnel que l'Établissement recrutera par la suite pour les besoins de son activité.

L'Établissement reprend les contrats des salariés de l'Association et de la Régie du Musée de Tautavel sous la forme de contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Le contrat conclut par l'Établissement reprend les clauses substantielles

du contrat initial, sauf dispositions législatives ou réglementaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents titulaires ou non titulaires de la personne publique contraies.

L'Établissement reprend les emplois des agents titulaires ou non titulaires de l'Association et de la Régie du Musée de Tautavel en conservant l'état de leur carrière et de l'intégrité de leur traitement.

8.2 – Personnels mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition de l'Établissement, pour tout ou partie de leur service, demeurent dans leur corps de fonctionnaire d'origine ou conserve leur statut d'origine, sont réputés occuper leur emploi d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à cet emploi versée par l'entité d'origine.

Le personnel détaché est placé hors de son corps d'origine, mais continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite. Il est rémunéré sur le budget de l'Établissement.

Article 9 – Régime juridique des délibérations du conseil d'administration et des actes de l'Établissement

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement à son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 10 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement (notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et les articles L. 1617-1 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Article 11 – Le budget

Le budget de l'Établissement est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 12 – Débat sur les orientations budgétaires

Un débat sur les orientations générales du budget (DOB) doit intervenir au conseil d'administration dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget. Le conseil d'administration donne acte par délibération de sa tenue effective.

Le DOB a pour objectif de préparer l'examen du budget en donnant en temps utile aux membres du conseil d'administration les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le DOB s'appuie sur un rapport sur les orientations budgétaires relatifs aux engagements pluriannuels envisagés et la structure de la dette complétée :

- de la structure des effectifs
- des dépenses de personnel
- de la durée effective de travail

Article 13 – Le comptable

Le comptable de l'Établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 14 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Recettes

Le budget de l'Établissement pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres de l'Établissement ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales françaises ou étrangères, de leurs établissements et de toutes autres personnes publiques ou privées nationales européennes ou internationales ;
- 3° Les dons et legs ;
- 4° Le produit du droit d'entrée pour la visite de la régie du Musée de Tautavel ;
- 5° Le produit de la vente de produits dérivés, pédagogiques, de publications et de documents ;
- 6° Le produit des manifestations et expositions scientifiques ou culturelles organisées par l'Établissement ;
- 7° La rémunération de services rendus, toutes recettes autorisées par les lois et règlements ;
- 8° Les produits des prestations d'analyses et d'expertises scientifiques et techniques effectuées sur demande.

Article 16 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les membres, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

Article 17 – Dispositions relatives aux apports et contributions

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;

- sous forme de mise à disposition de personnels dont la rémunération demeure à la charge du membre ;
- sous forme de subvention en nature : mise à disposition de locaux, matériels et services généraux ;

Les équipements, locaux, logiciels et autres moyens matériels, ainsi que les apports intellectuels mis à disposition de l'Établissement, par un de ses membres, pour les besoins de fonctionnement de l'Établissement, demeurent la propriété du membre.

Les financements des travaux d'investissement nécessaires aux équipements et locaux mis à disposition feront l'objet d'un contrat d'objectif signé entre le propriétaire et l'Établissement fixant les conditions d'engagement des parties.

L'Établissement peut obtenir une partie de ses financements de tout organisme compétent ou par des contrats de formation et de recherche appliquée, dans la mesure où ce financement n'impose pas à l'Établissement des obligations incompatibles avec les présents statuts.

L'évaluation des apports, des subventions en nature et des contributions financières annuelles des personnes publiques membres de l'Établissement s'établit comme suit :

Nom du Membre	Nature de la contribution	Montant des contributions statutaires de base
Commune de Tautavel	Contribution en nature et financière	261.000 € dont : <ul style="list-style-type: none"> - contribution en nature (mise à disposition de la grotte de la Caune de l'Arago, des locaux du Centre Européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel, du Musée de Préhistoire de Tautavel et du « Moulin ») : 248.000 euros - contribution financière : 13 000 €
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	Contribution financière	70 000 € (délibération n°2019/09/177 en date du 30/09/2019)
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée	Contribution financière	70 000 € (délibération de la Région en date du 31/07/2019)
Etat	Contribution financière	- DRAC Occitanie : 98 000 €
Muséum National d'Histoire Naturelle	Contribution en personnel et en nature	Mise à disposition de personnel dédiés à la recherche et à la gestion scientifique des collections. Prêt d'expositions temporaires
Université de Perpignan Via Domitia	Contribution en personnel et en nature	Mise à disposition de personnel qualifié sur des missions de diffusion des savoirs auprès des publics et de maintenance informatique. Prestations techniques multimédias et communication

IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, et de la désignation des six personnalités qualifiées, qui devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1°, au 2° et au 3° du paragraphe 5.1 de l'article 5 des présents statuts.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection : leurs mandats prennent fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 18 – Transferts des biens et services nécessaires à l'exploitation – Situation des personnels de l'Association non transférés

Les biens immeubles de la grotte de la Caune de l'Arago, des locaux du Centre Européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel, des locaux du Musée de Tautavel situé avenue Léon Jean Grégory et le « Moulin » mis à disposition de l'Établissement par la Commune de Tautavel conformément à l'article 16, restent propriétés de la Commune.

Sur demande expresse formulée auprès de l'Établissement, la Commune de Tautavel peut utiliser les biens mis à disposition dans le cas où un besoin conforme à leur destination se faisait jour et était compatible avec leur utilisation.

Sont transférés à l'Établissement, à compter de sa création, les biens autres que les immeubles, les droits et obligations de l'Association du CERPT et de la régie du Musée de Tautavel (biens matériels et immatériels, contrats en cours, etc.).

Un inventaire des biens transférés sera établi de manière exhaustive avant la fin de l'année qui suit la création de l'Établissement.

Lui est également transférée la trésorerie de l'Association CERPT et de la régie du Musée de Tautavel.

L'Établissement reprend les personnels employés par la régie du Musée de Tautavel et de l'Association CERPT en application de l'article 8.

En cas de refus par un salarié de l'Association du CERPT ou de la régie du Musée de Tautavel de voir modifié son contrat en contrat de droit public, la personne publique procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par le contrat initial.

Article 19 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration, statuant à l'unanimité. Un arrêté du représentant de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve la décision de modification des statuts.

Article 20 – Entrée, retrait et dissolution de l'Établissement

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

20.1 – Adhésion de nouveaux membres

Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut demander à adhérer à l'Établissement, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'Établissement et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent.

Ces décisions déterminent les conséquences de cette adhésion notamment en termes de représentation, d'apports, de contributions financières et de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

Cette demande d'adhésion est soumise au représentant de l'État qui a décidé la création qui, s'il l'approuve, et en complément de son arrêté de création de l'Établissement, prend un nouvel arrêté.

20.2 – Retrait des membres de l'Établissement

Un membre de l'Établissement peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire de l'Établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'Établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

3° En cas de retrait d'une personne publique de l'Établissement, le personnel mis à disposition ou détaché, issu de ladite personne publique, rejoint son entité d'origine dans les conditions fixées par le statut de la fonction publique.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

20.3 – Dissolution de l'établissement

L'Établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

La liquidation de l'Établissement s'opère dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 21 – Règlement intérieur de l'Établissement

Un règlement intérieur de l'Établissement est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser, en tant que de besoin, les présents statuts.

Version adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés au CA du 15 décembre 2020.